



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DES
COLLECTIVITES ET
DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE ECONOMIE
ET ENVIRONNEMENT

ARRETE n° PREF-DCPP-2012-0342
du 10 septembre 2012
portant approbation du schéma départemental des carrières de l'Yonne (2012-2021)

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-10, L 515-3 et R 515-2 et suivants;

VU le SDAGE Loire-Bretagne approuvé par le préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, le 18 novembre 2009 ;

VU le SDAGE Seine-Normandie approuvé par le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, le 20 novembre 2009 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 février 2012 ;

VU les observations recueillies lors de la mise à disposition du public du projet de schéma départemental des carrières qui s'est déroulée du 12 mars 2012 au 14 mai 2012 ;

VU l'avis, réputé favorable au 14 mai 2012, en l'absence de réponse dans le délai de 2 mois imparti, du Parc Naturel Régional du Morvan ;

VU l'avis de la Commission départementale de l'Yonne compétente en matière de nature, de paysages et de sites en date du 29 mai 2012 réunie dans sa formation « carrières » ;

VU la délibération du 29 juin 2012 du Conseil Général de l'Yonne ;

VU les avis des Commissions Départementales de la Nature, de Paysages et de Sites réunies dans leur formation « carrières » des départements du Loiret (19/06/12), de l'Aube (26/06/12), de la Seine et Marne (27/06/12), de la Côte d'Or(05/07/12) et de la Nièvre (06/07/12) ;

VU l'information des membres de la Commission départementale de l'Yonne compétente en matière de nature, de paysages et de sites sur le résultat de cette consultation effectuée le 16 août 2012 ;

VU la décision de la Commission départementale de l'Yonne compétente en matière de nature, de paysages et de sites prise à l'occasion de sa réunion du 29 mai 2012 de ne pas se réunir en l'absence de remarque dirimante formulée à l'occasion de la consultation du Conseil Général et des Commissions Départementales de la Nature, de Paysages et de Sites des départements limitrophes pour établir le schéma ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne en date du 23 août 2012 ;

CONSIDÉRANT ainsi que le schéma proposé à la consultation du Conseil Général et des Commissions Départementales de la Nature, de Paysages et de Sites des départements limitrophes correspond au schéma établi par la Commission Départementale de l'Yonne compétente en matière de Nature, de Paysages et de Sites conformément à l'article R 515-4 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en granulats nécessaires à la réalisation du Grand Paris et leur satisfaction devront être précisés dans le cadre d'une approche inter-régionale concertée définissant la part relative des différentes sources d'approvisionnement, tant en nature qu'en provenance géographique ;

CONSIDÉRANT dans l'attente, que la proposition de limiter le flux de granulats d'origine alluvionnaires en direction de l'Ile France à un million de tonnes correspond d'ores et déjà à une augmentation de ce flux, le niveau fixé étant supérieur aux valeurs observées ces cinq dernières années ;

CONSIDÉRANT que le schéma proposé prend en compte les différents intérêts, tels qu'ils sont définis à l'article L 515-3 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la Sous-préfète, directrice de cabinet, assurant l'intérim du secrétaire général de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le schéma départemental des carrières de l'Yonne 2012-2021, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il est composé des éléments suivants :

- une notice de présentation
- un rapport
- une série d'annexes regroupant les documents auxquels renvoie le rapport et notamment des documents graphiques.

ARTICLE 2 :

Le schéma départemental des carrières, ainsi que la déclaration visée à l'article L122-10 du Code de l'environnement, peuvent être consultés à la préfecture de l'Yonne – Service de l'économie et de l'environnement, dans les sous-préfectures de Sens et d'Avallon, ainsi qu'au siège de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Dijon.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra être déféré au Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date d'achèvement des formalités de publicité.

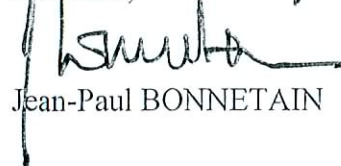
ARTICLE 5 :

- La Sous-préfète, directrice de cabinet, assurant l'intérim du secrétaire général de la préfecture de l'Yonne,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne,
- Le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux membres de la Commission Départementale de la Nature, de Paysages et de sites de l'Yonne dans sa formation « carrières », au Président du Conseil Général et aux Commissions Départementales de la Nature, des Paysages et des Sites des départements de l'Aube, de la Côte d'Or, du Loiret, de la Nièvre et de la Seine et Marne.

Auxerre, le 10 SEP. 2012

Le Préfet,



Jean-Paul BONNETAIN